

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W.
c.
OMS

123^e session

Jugement n° 3756

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. R. W. le 3 avril 2014 et régularisée le 7 juillet, la réponse de l'OMS du 13 novembre 2014, la réplique du requérant du 26 janvier 2015 et la duplique de l'OMS du 4 mai 2015;

Vu les écritures supplémentaires déposées par l'OMS le 23 août 2016 suite à la demande du Tribunal du 16 août 2016, les commentaires du requérant à leur sujet du 2 septembre et les commentaires de l'OMS du 14 septembre 2016;

Vu les écritures supplémentaires du requérant du 26 septembre 2016 et les commentaires de l'OMS à leur sujet du 5 octobre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OMS, conteste la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée.

Le requérant est entré au service de l'OMS en avril 2008. Le 18 mai 2009, il fut affecté au poste P.5 de directeur du Programme spécial de recherche et de formation en maladies tropicales (TDR), au sein du Groupe Innovation, information, recherche et bases factuelles (IER) au

Siège de l’OMS, au titre d’un contrat de durée déterminée de deux ans qui devait arriver à expiration le 17 mai 2011.

En 2011, une restructuration à grande échelle fut engagée au Siège de l’OMS. En janvier, l’OMS publia la note d’information 03/2011 pour informer les membres du personnel que le Directeur général avait décidé de créer un comité d’examen de la feuille de route chargé d’examiner les propositions de suppression d’un nombre significatif de postes de longue durée, et, en février, publia la note d’information 05/2011 qui avait pour objet de décrire la procédure à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure et de créer un comité d’examen ad hoc chargé du processus de redéfinition des profils.

Le 11 avril 2011, le requérant fut informé que son poste était supprimé et qu’à l’issue du processus de redéfinition des profils, le Comité d’examen ad hoc n’avait pu identifier de poste de longue durée susceptible de lui convenir au sein de la nouvelle structure et correspondant à son profil. Par conséquent, son engagement serait résilié à compter du 15 juillet 2011.

Le 9 juin 2011, le requérant déposa un recours interne devant le Comité d’appel du Siège. Il soutenait en particulier que la suppression de son poste et la résiliation de son engagement étaient entachées de parti pris, que la décision contestée était entachée d’un vice de procédure, que l’OMS ne l’avait pas réaffecté et que la décision de supprimer son poste était «illusoire». Dans son rapport transmis au Directeur général le 11 novembre 2013, le Comité estima que le requérant n’avait pas de raisons de soutenir qu’il était victime de parti pris, de préjugé et de malveillance. Il conclut également que la décision de supprimer son poste et la décision de ne pas le réaffecter à un des postes existants pour lesquels il était qualifié ne résultaient pas d’irrégularités de procédure. Il considéra en outre que le requérant n’avait pas de raisons de prétendre que son poste n’avait pas été supprimé mais simplement déclassé. Il recommanda donc au Directeur général de rejeter le recours.

Par lettre du 8 janvier 2014, le Directeur général informa le requérant qu’elle était d’accord avec la plupart des conclusions et recommandations du Comité d’appel du Siège. Toutefois, elle considérait que, lors du processus de redéfinition des profils, le Comité d’examen ad hoc n’avait

pas examiné la version la plus récente (celle du 30 mars 2011) de son rapport d'évaluation de 2010 établi en application du système de gestion et de développement des services du personnel (PMDS) et que le Comité d'appel du Siège ne l'avait pas relevé. Le Directeur général lui octroya 25 000 francs suisses de dommages-intérêts à ce titre et accepta de payer les frais d'assistance juridique non couverts par l'assurance à concurrence de 5 000 francs. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il lui demande également d'ordonner sa réintégration immédiate avec plein effet rétroactif et que lui soit accordé un nouveau contrat de durée déterminée de deux ans, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner que lui soient versés tous les traitements, allocations, augmentations d'échelon, contributions de pension ou autres émoluments qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été mis fin à son engagement le 15 juillet 2011, jusqu'à la date d'exécution du jugement du Tribunal, et que lui soit versé un montant équivalant à un engagement supplémentaire de durée déterminée de deux ans (y compris tous les traitements au grade P.5, augmentations d'échelon, contributions de pension, allocations et autres émoluments). Il demande qu'il soit ordonné à l'OMS de supprimer ses rapports PMDS de 2009 et 2010 et de les remplacer par une note indiquant qu'ils ont été retirés suite à un recours administratif, d'adresser à l'ensemble du personnel du Programme TDR une déclaration conjointe l'exonérant de toute responsabilité personnelle dans la crise financière du Programme TDR en 2010-2011, de lui fournir une «attestation améliorée» pour les services rendus d'avril 2008 à juillet 2011 dont le contenu serait établi d'un commun accord et qui ferait référence à la qualité de son travail et à sa conduite dans l'exercice de ses fonctions officielles (conformément à l'article 1095 du Règlement du personnel). Il réclame également 150 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral pour l'anxiété, le stress et l'humiliation résultant de la résiliation abusive de son engagement, ainsi que le remboursement de ses frais d'assistance juridique pour un montant minimal de 30 000 francs. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire au titre du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Enfin, il demande que toutes les sommes qui lui seront allouées soient assorties d'un intérêt de 5 pour cent l'an, du 15 juillet 2011 jusqu'à la date d'exécution du jugement.

L'OMS soutient que la requête est dénuée de fondement et demande au Tribunal de la rejeter.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS le 1^{er} avril 2008 en qualité d'administrateur de programme, au grade P.4, au sein du Programme spécial de recherche et de formation en maladies tropicales (TDR), dans le Groupe Innovation, information, recherche et bases factuelles (IER). Le 18 mai 2009, il fut nommé directeur du programme, au grade P.5, au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans devant arriver à expiration le 17 mai 2011. Alors que son contrat était en cours, un examen fut entrepris des structures et du personnel du programme de recherche et de formation en maladies tropicales. Au terme de cet examen, le 11 avril 2011, le requérant fut informé que son poste avait été supprimé et qu'il serait mis fin à son engagement avec effet au 15 juillet 2011.

2. La décision de supprimer le poste du requérant avait été prise à l'issue de l'examen de la structure du Programme TDR mené par le comité d'examen de la feuille de route, dont le rapport a été approuvé par le Directeur général le 1^{er} mars 2011. Auparavant, le 1^{er} février 2011, avait été publiée la note d'information 05/2011 qui avait pour objet de décrire le processus à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure. Cette note prévoyait la création d'un comité d'examen ad hoc chargé d'examiner le profil de chaque membre du personnel touché par la restructuration et d'évaluer si des postes correspondant à leur profil dans la nouvelle structure pouvaient leur être attribués. Dans le cadre de ce processus, la possibilité était offerte aux fonctionnaires de manifester leur intérêt pour des postes figurant dans la nouvelle structure. Le 13 mars 2011, le requérant fit part de son intérêt pour deux postes. L'un était le poste de directeur de projet et de programme, de grade P.5, et l'autre un poste d'administrateur de programme, de grade P.4.

3. À peu près au moment où la feuille de route a été approuvée ont été préparés des rapports sur les prestations des membres du personnel dans le cadre du système PMDS et, pour ce qui concerne le cas d'espèce, le rapport d'évaluation du requérant pour l'année 2010 (ci-après le «rapport PMDS de 2010»). Dans ses délibérations, le Comité d'examen ad hoc a examiné une version du rapport PMDS de 2010 du requérant qu'il a, semble-t-il, téléchargée le 23 mars 2011 à partir d'un système de sauvegarde de données électroniques. Cependant, cette version n'était pas la version finale du rapport, lequel n'a été finalisé que le 30 mars 2011. Les commentaires critiques des prestations du requérant formulés par la supérieure hiérarchique de deuxième niveau, la directrice générale adjointe du Groupe IER, étaient moins virulents dans la version finale du rapport que dans la version examinée par le Comité ad hoc, laquelle ne contenait pas non plus la réponse détaillée du requérant qui apparaissait dans la version finale. Certaines des observations formulées par le supérieur hiérarchique direct du requérant, le directeur du Programme TDR, avaient également été modifiées dans la version finale du rapport PMDS de 2010. Le 4 avril 2011, à l'issue du processus de redéfinition des profils au sein du Programme TDR, le Comité d'examen ad hoc transmet ses recommandations à la directrice générale adjointe du Groupe IER. Il ne recommandait pas l'attribution au requérant d'un poste quelconque dans la nouvelle structure du Programme TDR. Les recommandations furent approuvées par la directrice générale adjointe (IER) le même jour.

4. Comme indiqué précédemment, le requérant a été informé le 11 avril 2011 que la directrice générale adjointe (IER) avait décidé de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement. Le 9 juin 2011, le requérant indiqua qu'il avait l'intention de recourir contre cette décision du 11 avril 2011. Par la suite, en 2011 et en 2012, les parties ont préparé leurs écritures et les ont soumises au Comité d'appel du Siège qui, après avoir résolu plusieurs questions de procédure durant le premier semestre de l'année 2013, s'est réuni en juin 2013 afin d'examiner le recours du requérant. Il a remis son rapport et ses recommandations au Directeur général le 11 novembre 2013. Le Comité a recommandé que le recours du requérant soit rejeté.

5. Dans une lettre datée du 8 janvier 2014, le Directeur général expliquait que, si elle approuvait une grande partie de l'analyse du Comité d'appel concernant les arguments du requérant, elle rejetait la conclusion du Comité selon laquelle, lors de l'examen qu'il avait effectué le 23 mars 2011 du cas du requérant, le Comité d'examen ad hoc avait «procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des faits pertinents». Le Directeur général reconnaissait que cela était faux étant donné que le Comité d'examen ad hoc s'était appuyé sur une version électronique du rapport PMDS de 2010 du requérant qui avait été générée le jour même et non sur la version qui avait été finalisée le 30 mars 2011. Le Directeur général qualifia cela de «vice entachant cet aspect du processus de réaffectation» et décida que le requérant avait droit à des dommages-intérêts, fixés à 25 000 francs suisses. Elle accepta en outre de payer les frais d'assistance juridique non couverts par une assurance à concurrence de 5 000 francs suisses. La décision du 8 janvier 2014 constitue la décision attaquée en l'espèce.

6. Dans ses écritures, le requérant invoque cinq moyens. Premièrement, il soutient que la décision attaquée repose sur un motif inapproprié en ce qu'elle relève d'un abus de pouvoir comportant un parti pris. Deuxièmement, il affirme que la décision de supprimer son poste a été prise au terme d'une procédure entachée d'irrégularités. Troisièmement, il fait valoir que l'OMS a agi de manière illégale en ne le réaffectant pas à un poste existant correspondant à ses qualifications ou qu'il pourrait occuper moyennant un minimum de formation. Quatrièmement, il affirme que le poste qu'il occupait avait été déclassé et que la décision qui avait été prise par l'OMS de le supprimer était un prétexte pour mettre plus facilement fin à son engagement. Cinquièmement, il prétend que les dommages-intérêts accordés par le Directeur général dans la décision attaquée étaient très insuffisants.

7. Le Tribunal relève que, dans son mémoire en requête, le requérant demandait que lui soient communiqués certains documents. Le Tribunal a conclu qu'il devait être fait droit à cette demande et a invité l'OMS en août 2016 à verser au dossier certains documents. Premièrement, il était demandé à l'OMS de présenter toutes les notes

du Comité ad hoc relatives à l'examen qui avait été fait du poste du requérant et les recommandations formulées concernant la possibilité d'attribuer au requérant un poste correspondant à son profil dans la nouvelle structure de l'Organisation. Deuxièmement, il lui était demandé de fournir le rapport du Comité d'examen ad hoc dans sa partie relative au profil du requérant et à la possibilité de lui attribuer un poste dans la nouvelle structure. Troisièmement, l'OMS devait faire parvenir au Tribunal tous les documents fournis par l'administration au Comité d'appel du Siège (mentionnés dans la partie III de son rapport) qui n'avaient pas été inclus dans les documents communiqués soit par le requérant, soit par l'OMS en annexe à leurs écritures. Les documents ainsi fournis ont fait l'objet d'écritures supplémentaires de la part du requérant et de l'OMS.

8. Le premier moyen invoqué par le requérant dans ses écritures soulève la question de savoir si la décision attaquée reposait sur un motif inapproprié en ce qu'elle relevait d'un abus de pouvoir comportant un parti pris. Cependant, dans ses écritures, le requérant n'indique pas clairement si cette allégation concerne la suppression de son poste, d'une part, ou l'impossibilité de trouver pour lui un autre poste dans le cadre du processus de redéfinition des profils, d'autre part. En effet, il se réfère à des jugements concernant une suppression de poste susceptible d'être entachée de parti pris, mais également à l'examen par le Comité ad hoc, dans le cadre du processus de redéfinition des profils, de la version incomplète du rapport PMDS de 2010, lequel est manifestement intervenu après que la décision a été prise de supprimer le poste.

9. Il y a lieu, à ce stade, de se concentrer sur l'examen effectué par le Comité d'examen ad hoc de la version initiale du rapport PMDS de 2010. Comme relevé aux considérants 3 et 5, le Directeur général a reconnu que la décision du Comité d'examen ad hoc était viciée car la version du rapport PMDS de 2010 qui avait été prise en compte était moins favorable au requérant que la version finale. Dans sa lettre du 8 janvier 2014, le Directeur général déclarait ce qui suit :

«Compte tenu de l'importance accordée par le Comité d'examen ad hoc aux rapports PMDS dans ses recommandations et des réponses détaillées que vous avez apportées aux observations de vos supérieurs hiérarchiques dans la

version finale du rapport PMDS de 2010, je ne souscris pas à la conclusion formulée par le Comité d'appel du Siège au paragraphe 58 de son rapport selon laquelle il avait été procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des faits. Au contraire, je considère que l'examen par le Comité d'examen ad hoc de la version du rapport PMDS datée du 23 mars 2010 constituait un vice entachant cet aspect du processus de réaffectation.

Veillez noter que **je ne suis pas parvenue à une conclusion concernant la question de savoir si l'issue du processus de réaffectation aurait été différente** si le Comité d'examen ad hoc avait pu examiner la version finale du rapport PMDS de 2010. Je souligne également que je ne vois aucun élément de preuve démontrant une quelconque mauvaise foi ou une intention de nuire, ni la moindre tentative de la part de vos supérieurs de retarder la finalisation du rapport PMDS de 2010. Néanmoins, il ne fait aucun doute que vous aviez le droit à ce que qu'une procédure rigoureuse soit appliquée dans le cadre du processus de réaffectation, laquelle, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, devait comprendre l'examen par le Comité ad hoc de la version finalisée du rapport PMDS de 2010.* (Caractères gras ajoutés.)

10. Deux des documents présentés par l'OMS à la demande du Tribunal évoqués au considérant 7 étaient des notes du Comité ad hoc et la partie de son rapport relatives au requérant. Dans son rapport du 4 avril 2011 à la directrice générale adjointe du Groupe IER, le Comité présente ses conclusions concernant un certain nombre de postes, y compris les deux postes pour lesquels le requérant s'était porté candidat, à savoir le poste d'administrateur de programme de grade P.4 et celui de directeur de projet et de programme de grade P.5. S'agissant du premier poste, les candidatures de trois membres du personnel, y compris celle du requérant, ont été examinées et évaluées. S'agissant du second poste, deux candidatures ont été examinées et évaluées, dont celle du requérant. À cet égard, le rapport était divisé en deux colonnes pour chaque poste considéré. La première colonne contenait le nom de chacun des candidats envisagés pour le poste et la recommandation concernant l'attribution ou non du poste, ainsi qu'un classement en cas d'attributions multiples. La seconde colonne contenait des commentaires détaillés sur chaque candidat. En ce qui concerne le requérant, les commentaires étaient généralement positifs, mais, pour les deux postes, comportaient la

* Traduction du greffe.

remarque suivante : «Le Comité a convenu à l'unanimité qu'il ne recommanderait pas [le requérant] pour ce poste compte tenu des appréciations et des commentaires négatifs figurant dans les deux derniers rapports PMDS.» Cette remarque est reprise essentiellement dans les mêmes termes par le Comité d'examen ad hoc en ce qui concerne le requérant dans la conclusion de son rapport au moment d'identifier les membres du personnel qui n'avaient été placés en tête de liste pour aucun des postes figurant dans la nouvelle structure.

11. Certains aspects de l'examen qui a été fait par le Comité ad hoc de la situation du requérant et les événements qui ont suivi laissent le Tribunal perplexe. Il convient de rappeler que le Comité ad hoc chargé du processus de redéfinition des profils devait faire rapport (ce qu'il a fait) à la directrice générale adjointe du Groupe IER. Parmi les critiques formulées dans la version initiale du rapport PMDS de 2010, les commentaires de la directrice générale adjointe (IER) étaient les plus virulents et ils ont été largement modifiés dans la version finale du rapport PMDS de 2010. Dans le rapport du Comité d'examen ad hoc du 4 avril 2011 à la directrice générale adjointe (IER), le Comité indiquait qu'il s'était réuni durant la semaine du 21 au 25 mars 2011. Il apparaît que les commentaires modifiés de la directrice générale adjointe (IER) qui figuraient dans la version finale du rapport PMDS de 2010 y ont été introduits, selon toute vraisemblance, le 24 mars 2011. Dès lors, la directrice générale adjointe (IER) aurait dû, à tout le moins, prendre en compte la possibilité que les décisions et recommandations du Comité ad hoc au sujet du requérant (et en particulier les commentaires cités au considérant précédent) s'appuyaient sur les commentaires qu'elle avait formulés initialement avant de les retirer, et non sur les commentaires ultérieurs figurant dans la version finale du rapport PMDS de 2010. Pourtant, elle n'a, semble-t-il, rien fait pour vérifier si tel était le cas et était visiblement prête à agir sur la base des conclusions potentiellement viciées du Comité ad hoc. Une partie de la thèse défendue par le requérant est qu'il a été victime de préjugé et de parti pris. Bien que le Tribunal ne soit pas pleinement convaincu que tel était le cas, il ne peut pas totalement écarter l'hypothèse que l'examen qui a été fait du poste du requérant ait pu être affecté de la manière qu'il invoque.

12. Il ne fait aucun doute que les rapports PMDS de 2009 et 2010 ont joué un rôle très important dans la décision prise par le Comité d'examen ad hoc concernant le requérant et on peut raisonnablement en déduire que les commentaires critiques figurant dans la version initiale du rapport PMDS de 2010 (mais modifiés dans la version finale) sont susceptibles d'avoir eu d'autant plus d'importance qu'ils constituaient alors une évaluation plus récente des prestations du requérant se référant à des tâches qu'il avait accomplies peu de temps auparavant. En outre, il avait été convenu au sein de l'Organisation que toute évaluation des prestations du requérant en 2009 devait prendre en considération sa situation personnelle, à savoir que sa femme était atteinte d'une maladie en phase terminale. De fait, elle est décédée en janvier 2010. Le Tribunal est d'avis que le raisonnement suivi par le Directeur général dans le passage reproduit au considérant 9 n'accorde pas suffisamment de poids au fait que le Comité d'examen ad hoc ne s'est pas appuyé sur la version finale du rapport PMDS de 2010. D'une part, le Directeur général relève l'importance accordée par le Comité d'examen ad hoc aux rapports PMDS de manière générale, sans considérer leur importance dans le cas précis du requérant. D'autre part, la façon dont les commentaires au sujet du requérant sont formulés par le Comité ad hoc laisse raisonnablement à penser qu'une recommandation différente aurait pu être formulée s'il n'y avait pas eu les commentaires figurant dans la version initiale du rapport PMDS de 2010 et si le Comité avait eu connaissance de la réponse du requérant contenue dans la version finale du rapport PMDS de 2010. Il est exact, comme l'a indiqué le Directeur général, qu'il n'est pas possible aujourd'hui de dire que «cela aurait fait une différence» quant à l'issue du processus d'attribution de postes, dans le sens où l'issue aurait nécessairement été différente. Mais ce commentaire méconnaît le fait qu'il est néanmoins possible d'évaluer sur la base de critères justes, équilibrés et fondés les conséquences du fait que le Comité d'examen ad hoc n'a pas tenu compte de la version finale du rapport PMDS de 2010. Or ces conséquences ont été considérables.

13. En effet, il s'avère que le fonctionnaire qui a été nommé au poste d'administrateur de programme de grade P.4 au terme du processus de redéfinition des profils (poste pour lequel le requérant avait également

exprimé son intérêt) a dû être placé en congé de maladie à compter du lundi 4 juillet 2011. Les membres du personnel en ont été informés le même jour et avisés que l'OMS était «actuellement à la recherche d'une personne pour [le] remplacer». Par courriel du 5 juillet 2011, en réponse au courriel expliquant les raisons pour lesquelles le fonctionnaire concerné était placé en congé de maladie, le requérant écrivit au directeur du Programme TDR pour lui faire part de son désir de demeurer au service de l'OMS (à l'époque, son engagement devait prendre fin le 15 juillet 2011). Dans ses écritures, l'OMS a considéré cela comme une demande «d'affectation à titre temporaire» au poste d'administrateur de programme de grade P.4. Il importe peu de savoir si cette interprétation est entièrement correcte. Aucune raison évidente ne justifie que l'OMS n'ait pas donné suite à cette demande, au moins en proposant au requérant d'occuper ce poste à titre temporaire étant donné que le Comité d'examen ad hoc chargé du processus de redéfinition des profils n'était pas arrivé à la conclusion qu'il ne pouvait pas remplir cette fonction.

14. Il en résulte que l'irrégularité dont est entaché le processus de redéfinition des profils mis en œuvre s'agissant du requérant a eu pour conséquence de priver ce dernier d'une possibilité réelle de continuer à travailler au sein de l'OMS et les dommages-intérêts octroyés par le Directeur général n'étaient pas suffisants (voir, par exemple, le jugement 2306, au considérant 10). Compte tenu, entre autres, de l'âge du requérant, de son grade et de son type d'engagement (engagement de durée déterminée) ainsi que des circonstances dont résultait l'irrégularité de procédure constatée ci-dessus par le Tribunal, le requérant a droit à une indemnité de 60 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Tout montant déjà versé sur les 25 000 francs suisses octroyés par le Directeur général pourra être déduit de cette somme. Le requérant a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral, que le Tribunal fixe à 25 000 francs suisses.

15. Si le Comité d'appel du Siège a fait erreur dans son appréciation de cet aspect des griefs invoqués par le requérant (relatif à la prise en compte par le Comité ad hoc de la version initiale du rapport PMDS de 2010), le reste de son rapport examine en détail et visiblement avec

soin les autres arguments invoqués par le requérant selon lesquels il avait été victime de parti pris, la suppression de son poste était entachée d'irrégularités de procédure, sa non-réaffectation était illégale et son poste n'avait en réalité pas été supprimé. Telles sont, dans les grandes lignes, les autres questions soulevées dans le cadre de la présente procédure. Le Tribunal considère que les conclusions auxquelles le Comité d'appel du Siège est parvenu sont correctes, comme l'est son raisonnement, sous réserve des observations formulées dans les considérants précédents.

16. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire en réparation de ce qu'il décrit dans son mémoire comme le «retard excessif de trois ans dans la procédure de recours interne», qui a été ramené, dans sa réplique, à dix-neuf mois pour le traitement de son recours interne devant le Comité d'appel du Siège auxquels s'ajoutent quatre mois supplémentaires qu'il a fallu au Directeur général pour prendre sa décision. Force est de constater que le recours interne a pris un certain temps mais, compte tenu des circonstances, l'ampleur de ce retard n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un montant significatif de dommages-intérêts pour tort moral. Par ailleurs, le temps qu'il a fallu au Directeur général pour prendre sa décision était sans aucun doute lié au temps consacré à l'examen de ce qui a été finalement considéré (à juste titre) comme une irrégularité majeure dans le processus de redéfinition des profils et à l'évaluation de la réparation qui devait être proposée au requérant. Un tel retard ne saurait lui être reproché. Pour le retard de dix-neuf mois, le Tribunal allouera au requérant une indemnité de 3 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

17. Le requérant a droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 8 000 francs suisses.

18. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, le Tribunal estime que les pièces fournies par les parties sont suffisantes pour lui permettre de statuer sur la requête de manière juste et adéquate.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 60 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, déduction faite de tout montant déjà versé sur les 25 000 francs suisses qui lui ont été octroyés en vertu de la décision attaquée.
2. L'OMS versera au requérant une indemnité de 28 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. L'OMS versera au requérant la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ